





## REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public place du Marché

## LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6.
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant l'occupation du domaine public par le BAR DU MARCHE « SNC F&C » par l'installation de cinq tables réparties sur une surface de 46,98 m², les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés, pour la période estivale du 1er mai au 31 octobre 2023 au droit du 9 place du Marché.

## ARRETE

- ARTICLE 1: Le BAR DU MARCHE « SNC F&C » est autorisé à occuper le domaine public par l'installation de cinq tables réparties sur une surface de 46,98 m², les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés, pour la période estivale du 1er mai au 31 octobre 2023 au droit du 9 place du Marché, soit pour une durée de 6 mois.
- ARTICLE 2: Les tables seront retirées chaque jour de sortie à la fermeture du commerce, et ne devront en aucun cas entraver le bon cheminement des piétons. Aucunes dégradations ni salissures et débordement ne seront tolérés.
- ARTICLE 3: En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1er juillet 2018.

## Tarif, surface et total dû:

Tarifs	
5€/m²/an	

Surface occupée	Calcul détaillé	Total dû
$Lg 5.8m \times lg 8.1m = 46.98m^2$	46,98m² x 5€ /2	117,45 €

Redevable:

BAR DU MARCHE « SNC F&C » Numéro de SIRET: 91409288700019

9 place du Marché 94320 Thiais

- ARTICLE 4 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté.
- ARTICLE 5: Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.
- ARTICLE 6: En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.
- ARTICLE 7: L'autorisation de terrasse est accordée à titre précaire, révocable et nominative pour une durée de 6 mois. Une demande de renouvellement devra être adressée chaque année en Mairie.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.
- ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Monsieur le Directeur Général des Services
  - > Service Financier
  - ➤ BAR DU MARCHE « SNC F&C »

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 3 0 MAI 2023

LE MAIRE, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA/-

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.